



CONDITIONS GÉNÉRALES

ELITE

Document : CG0902-103
Date de référence : 10/2003
Date d'édition : 22/12/2003



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE	3
ARTICLE 2 - RISQUES GARANTIS	3
ARTICLE 3 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES.....	4
ARTICLE 4 - EXCLUSIONS	4
ARTICLE 5 - VALEUR DECLAREE - SOUS-ASSURANCE - FRANCHISE.....	6
ARTICLE 6 - INDEMNITE.....	6
ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET	7
ARTICLE 8 - DUREE.....	8
ARTICLE 9 - PRIMES	8
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX OBJETS ASSURES.....	9
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE-AUTORISATION DE REPARER.	10
ARTICLE 12 - EXPERTISE	10
ARTICLE 13 - SUBROGATION ET RECOURS.....	10
ARTICLE 14 - RESILIATION APRES SINISTRE.....	10
ARTICLE 15 - PRESCRIPTION	11
ARTICLE 16 - IMPOTS ET FRAIS.....	11
ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS	11
ARTICLE 18 - POLICE COLLECTIVE	11



ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

La compagnie assure les machines et autres objets décrits dans la police pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés et qu'ils soient prêts à l'emploi :

- a) pendant qu'ils sont en activité ou au repos ;"
- b) pendant les opérations de démontage, remontage nécessitées par leur entretien, révision ou réparation.

ARTICLE 2 - RISQUES GARANTIS

La compagnie couvre ces objets contre les dommages directs et matériels survenant subitement et causés par :

A. ÉVÉNEMENTS INTERNES

- a) vices de fabrication, vices des matières employées ;
- b) rupture par force centrifuge ou survitesse.

B. ÉVÉNEMENTS D'EXPLOITATION

- a) opérations de démontage et de remontage nécessitées par le nettoyage, la réparation et le déplacement d'un objet assuré dans l'enceinte de l'entreprise
- b) accidents fortuits d'exploitation tels que :
chute et/ou introduction de corps étrangers, choc, collision, vibration, contact avec les liquides ;
- c) maladresse, négligence, malveillance, inexpérience des techniciens et employés et même de tiers non attaché à l'exploitation ;
- d) défaillance des dispositifs de protection, des appareils de mesure, de contrôle, régulation ou sécurité ;
- e) corrosions ou oxydations consécutives à une augmentation du taux d'humidité, résultant exclusivement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ;
- f) déclenchement intempestif des appareils d'extinction automatique ; à condition que l'installation de signalisation soit en bon état de fonctionnement.

C. ÉVÉNEMENTS ÉLECTRIQUES

- a) tous accidents d'origine électrique notamment les effets du courant électrique par suite de surtension ou surintensité, le court-circuit, la formation d'arcs ; l'explosion d'appareil de transformation, régulation ou contrôle du courant électrique ;
- b) la chute directe de la foudre ;
- c) carence accidentelle de fourniture de courant électrique ;
- d) les effets de l'électricité atmosphérique.

D. ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS

- a) Incendie et les mesures d'extinction s'y rapportant ;
- b) Explosions ;
- c) Effondrement total ou partiel du bâtiment ;
- d) Inondations, rupture de canalisations, infiltrations ;
- e) Dstructions, détériorations, disparitions consécutives à un vol ou tentative de vol avec effraction.

Toutefois, pendant les heures d'inoccupation et en vue de limiter le risque de vol, le preneur d'assurance s'engage à :

- Fermer à clé les portes donnant accès au local où se trouvent les objets assurés;
 - Utiliser les autres moyens de protection éventuellement à sa disposition tels que fermeture des volets, système d'alarme ;
- f) Grèves, lock-out, émeutes, mouvements populaires, mesures prises par toute autorité légalement constituée, à l'occasion desdits événements, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés ;
 - g) Dommages matériels consécutifs aux pollutions accidentelles engendrées par des fumées ou des gaz ;



- h) Dommages matériels consécutifs aux pollutions engendrées par le contact accidentel de liquides de toutes natures, y compris ceux liés au moyen d'extinction d'un incendie ;
- i) Vent, tempête, grêle, gel.

ARTICLE 3 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Moyennant convention expresse aux Conditions Particulières et paiement d'une prime supplémentaire, la garantie du matériel peut être étendue :

1° dans les limites prévues à l'article 6 et aux Conditions Particulières :

- a) aux frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normale de prestation ;
- b) aux frais afférents au transport accéléré ;
- c) aux frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger.

2°:

- a) aux frais de reconstitution des informations des logiciels d'application ;
- b) aux frais supplémentaires d'exploitation ;
- c) aux pertes d'exploitation.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

1) Sont exclus de l'assurance sans égard à la cause initiale, les pertes ou dommages:

- A. dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient raisonnablement être connus de l'assuré, à moins que l'assureur ait raisonnablement eu la possibilité de connaître ces vices et défauts ;
- B. dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable, contractuellement ou non ;
- C. qui auraient été normalement prise en charge par le contrat d'entretien du fournisseur s'il avait été souscrit;
- D. d'ordre esthétique (tels que notamment les éclats, les égratignures, les bosses) ;
- E. dus à une exploitation non conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais, étant entendu que les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérés comme essais ;
- F. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'une installation endommagée avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
- G. découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle ;
- H. occasionnés aux :
 - a) éléments soumis, par leur nature, à une usure accélérée ou à un remplacement périodique tels que : chaînes, courroies, bourrages, joints flexibles, garnitures non métalliques de rouleaux, lampes, valves, tubes à vide ou à remplissage gazeux, tubes cathodiques, piles, batteries ;
 - b) formes, matrices, clichés et caractères, parties en verre ou en matériaux similaires, aux sources ionisantes ou radioactives et autres.
- I. de toute nature, y compris par vols avec ou sans effraction, se rattachant directement à l'un des cas suivants :
 - a) guerre civile ou étrangère, révolution, invasion, mutinerie militaire, rébellion, loi martiale, état de siège ;
 - b) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les objets assurés, par une force militaire ou de police, armée ou non, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
 - c) Par dérogation à toute mention contraire figurant éventuellement dans les Conditions Générales et/ou Particulières, le présent contrat exclut les dommages de quelque nature qu'ils soient, les pertes, les frais ou les dépenses lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un acte de terrorisme ou de sabotage. Par acte de terrorisme ou de sabotage, il y a lieu d'entendre toute action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentat à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien :



- i. soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
 - ii. soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).
 - d) catastrophes naturelles, tremblement de terre, ras de marée, ouragan et en général tout cataclysme de la nature ;
 - e) modification du noyau atomique, production de radiations ionisantes ;
 - f) décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque. Cependant, le preneur d'assurance bénéficiera de la garantie s'il prouve que les pertes ou dégâts sont sans rapport direct ou indirect avec ces événements.
 - J. dus à un dérangement, sauf si celui-ci résulte d'un événement accidentel garanti par le contrat ;
 - K. causés intentionnellement par ou avec la complicité du preneur d'assurance, de la direction ou des responsables de l'entreprise ;
 - L. indirects ou tous dommages matériels ou immatériels consécutifs tels que frais supplémentaires, perte d'exploitation, frais de reconstitution (sauf convention contraire), privation de jouissance chômage, amendes, pénalités, perte de clientèle ou de rendement etc...
 - M. résultant de l'exécution de prestations qui font l'objet d'un contrat d'entretien ;
- 2) :
- A. les pénalités contractuelles en cas de non-observation des délais fixés pour l'achèvement des travaux ou la livraison du matériel ou en cas de non-observation d'autres obligations telles que manque de rendement, pertes ou dommages indirects ;
 - B. les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, entraînés par les améliorations, les changements apportés à l'occasion d'un sinistre indemnisable ;
 - C. les vols et détournements commis par les membres de la famille du preneur d'assurance ;
 - D. les pertes d'exploitation, de fonds, de biens, d'informations ou de puissance informatique, consécutives aux détournements, fraudes, escroquerie, vol, actes de malveillance et sabotage quels qu'en soient les auteurs ;
 - E. l'effacement ou la perturbation des informations par suite d'un phénomène électrique, magnétique ou atmosphérique quelconque ;
 - F. les défauts de fonctionnement des ensembles à traiter l'information et de tous équipements les composant, simples dérangements mécaniques et ou électriques, défauts de réglage et/ou erreurs de traitement, et les accidents de manipulation des supports d'information ;
 - G. les dommages résultant de la carence non accidentelle de fourniture de courant électrique par le fournisseur ;
 - H. les dommages résultant de l'interruption des liaisons de télécommunication ;
 - I. I. Dans la mesure où le contrat couvre du matériel utilisant des données électroniques, il est précisé que ne sont exclusivement garantis que les atteintes physiques à la substance des biens. Les dommages à des données électroniques, aux logiciels ou aux programmes d'ordinateur ou autres, ne sont considérés comme des atteintes physiques que dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un dommage physique préalable, couvert, à l'installation électronique sur laquelle ces données informatiques, programmes ou logiciels sont installés. Sont donc entre autre exclus, la perte, l'effacement, l'altération de logiciel, de programmes ou de données électroniques qui sont la conséquence de virus, de contaminations, d'erreurs (de programmation, d'introduction de données ou autres), de négligence, de malveillance, de pannes et/ou dérangements électriques ou électroniques, de l'influence de champs magnétiques et de défaillance de réseaux externes. Il y a lieu d'entendre par la défaillance de réseaux externes, le dysfonctionnement de télétransmission de données causant une perte auprès de l'assuré.
- 3) Sont également exclues, l'usure ainsi que les détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique, d'agents destructeurs quelconques, notamment la corrosion, les vapeurs d'eau, les poussières, sauf si les dégâts résultent d'une cause accidentelle.



ARTICLE 5 - VALEUR DECLAREE - SOUS-ASSURANCE - FRANCHISE

- 1) La valeur déclarée est fixée par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à sa valeur de remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identiques, achetés isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par le preneur d'assurance.
- 2) Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (voir art.6 litt.c).
- 3) Le preneur d'assurance reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières.

ARTICLE 6 - INDEMNITE

1) Calcul d l'indemnité

L'indemnité est déterminée :

- a) en additionnant les frais de main-d'œuvre et/ou les frais de matières et pièces de remplacement (voir art. 6 2. et 6 3) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre ;
- b) en limitant le montant obtenu en a) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté, de la dépréciation technique ou de tout autre cause ;
- c) en déduisant du montant obtenu en b) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
- d) en déduisant du montant obtenu en c) la franchise prévue aux Conditions Particulières, étant entendu que si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
- e) en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en d), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la valeur déclarée, multipliée par le rapport existant entre l'indice "Matériel" en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux Conditions Particulières.

2) Calcul des frais de main-d'œuvre

Les frais de main-d'œuvre sont calculés en prenant en considération :

- a) les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la restauration, à la rénovation ou à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour les travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
- b) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus au litt. a) ;
- c) moyennant convention expresse, lorsqu'il est fait appel, pour les travaux, à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée aux Conditions Particulières.

Seront ajoutées au montant des frais obtenus comme indiqué ci-dessus les taxes y afférentes, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par le preneur d'assurance.

3) Calcul des frais de matières et pièces de remplacement

Les frais de matières et pièces de remplacement sont calculés en prenant en considération

- a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;
- b) moyennant convention expresse, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus au litt. a.

Seront ajoutés au montant des frais obtenus comme indiqué ci-dessus les droits et taxes y afférents



hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par le preneur d'assurance.

4) Précisions

- a) Il appartient au preneur d'assurance de justifier les frais de main-d'œuvre et les frais de matières et pièces de remplacement au moyen de factures ;
- b) ne sont pas pris en considération comme frais de main-d'œuvre et les frais de matières et pièces de remplacement et restent donc à charge du preneur d'assurance :
 - Les frais de reconstitution de dessins, modèles, moules et matrices du constructeur ainsi que des programmes ;
 - Les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions
 - ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
 - Les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
- c) l'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité ;
A ce moment, les obligations de la compagnie pour ce sinistre prennent fin ;
- d) le preneur d'assurance n'aura en aucun cas le droit de délaisser l'objet endommagé à la compagnie.

5) Matériel périmé-indemnisation

Si les objets assurés ne sont plus fabriqués ou si les pièces de rechange ne sont plus disponibles pour quelque motif que ce soit, la compagnie ne sera tenue qu'à l'indemnisation des parties endommagées, perdues ou détruites, évaluée sur base de la valeur de la perte de l'objet ou de la pièce sinistrée au dernier catalogue ou à défaut à dire d'expert.

En ce qui concerne l'assurance des pertes consécutives, si la garantie leur est applicable, la compagnie ne sera pas tenue au-delà des périodes habituellement admises et fixées, si nécessaire, à dire d'expert pour procéder au remplacement ou à la réparation des objets de cette nature.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET

- A. La proposition d'assurance n'engage ni le candidat preneur d'assurance ni l'assureur à conclure le contrat. Si dans les trente jours de la réception de la proposition, l'assureur n'a pas notifié au candidat preneur, soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer, il s'oblige à conclure le contrat sous peine de dommages et intérêts. Ces dispositions, ainsi que la mention selon laquelle la signature de la proposition ne fait pas courir la couverture, doivent figurer expressément dans la proposition d'assurance.
- B. En cas de demande d'assurance, le contrat est formé dès la signature de l'un de ces documents par le preneur d'assurance. Sauf convention contraire, la garantie prend cours le lendemain de la réception par l'assureur de la demande. L'assureur communiquera cette date au preneur d'assurance. Le preneur d'assurance doit, sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, disposer de la faculté de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la réception de la demande. De son côté, l'assureur peut, sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, résilier le contrat dans les trente jours de la réception de la demande, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification. L'assureur n'est pas tenu à indemnité en cas de sinistre si la première prime n'a pas été payée avant celui-ci, même si une date d'effet antérieure était indiquée dans le contrat.



ARTICLE 8 - DUREE

- A. Le contrat est conclu pour un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.
- B. En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et l'assureur peuvent notifier la résiliation du contrat. Le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, le second par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans les trois mois au jour où il a eu connaissance du décès. Le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.
- C. En cas de cession entre vifs d'un meuble, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date et sauf nouveau contrat avec le cessionnaire.
- D. En cas de faillite du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite. En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et l'assureur peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance. La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

ARTICLE 9 - PRIMES

- A. La prime d'assurance est quérable. A défaut d'être fait directement à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir. La prime d'assurance est indivisible et payable par anticipation.
- B. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à condition que le débiteur ait été mis en demeure. La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée de mise en demeure. L'assurance dont l'effet est suspendu n'est remise en vigueur que le lendemain du jour où le preneur s'est libéré de tout l'arriéré en principal, intérêts et frais. Les assurés signataires d'une seule et même police sont engagés solidairement et individuellement.



ARTICLE 10 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX OBJETS ASSURES

- A. A la souscription du contrat, le preneur d'assurance doit fournir spontanément sans réticence ni omission et de manière exacte et précise tout renseignement permettant à l'assureur d'apprécier correctement le risque à couvrir.
- B. En cours de contrat le preneur doit :
- prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement, utiliser ces objets uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
 - déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation ;
 - déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque ;
 - permettre à tout moment aux mandataires de l'assureur d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière.
- C. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions du point A ci avant et aussitôt qu'elles surviennent, toutes circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
- D. :
- 1° Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que :
 - Si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'assureur aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci proposera dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de cette aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ;
 - Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il résiliera le contrat dans le même délai ;
 - Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur résiliera le contrat dans les quinze jours.
 - 2° Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au point 1° du présent paragraphe, l'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue.
 - 3° Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'ait pas rempli l'obligation visée au point 1° du présent paragraphe :
 - a) l'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur ;
 - b) l'assureur n'est tenu d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur. Toutefois, si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
 - c) si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'assureur peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.



ARTICLE 11 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE-AUTORISATION DE REPARER.

- A. En cas de sinistre donnant ou pouvant donner droit à l'indemnisation, le preneur doit :
- aviser l'assureur au siège en Belgique, dans un délai de 5 jours ou aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire ;
 - adresser à l'assureur dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre.
- B. :
- le preneur usera de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de l'assureur.
 - il apportera sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification aux objets endommagés qui pourrait compliquer ou la rendre impossible ;
 - il fournira à l'assureur toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts.
- C. L'assuré ne pourra faire procéder à la remise en état de l'objet endommagé que s'il a obtenu l'accord de l'assureur ou si l'assureur n'est pas intervenu à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre.
- D. Le non-respect des prescriptions des paragraphes B et C du présent article entraînera la réduction de la prestation de l'assureur, à concurrence du préjudice qu'il aura subi.
- E. Le preneur donnera à l'assureur toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables.
Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par l'assureur.

ARTICLE 12 - EXPERTISE

Si le sinistre n'est pas réglé de gré à gré, il sera fait appel à deux experts dont l'un est nommé par le preneur et l'autre par l'assureur ; ils auront pour mission de fixer irrévocablement le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés. Ils seront également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

Chacune des parties peut exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside le preneur.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert, même désigné par voie judiciaire, sont supportés par moitié entre l'assureur et le preneur.

L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que l'assureur pourrait avoir à invoquer contre le preneur.

ARTICLE 13 - SUBROGATION ET RECOURS.

L'assureur est subrogé dans tous les droits et actions du preneur à concurrence de l'indemnité qu'il lui paie.

ARTICLE 14 - RESILIATION APRES SINISTRE.

L'assureur et le preneur d'assurance peuvent par lettre recommandée à la poste, résilier en tout ou en partie, la présente police après tout sinistre frappant cette dernière ou une autre police Médicotechnique et/ou Bris de Machines souscrite par le preneur auprès de l'assureur.

La faculté de résiliation cesse si l'assureur n'en a pas fait usage au plus tard dans les trente jours, soit du paiement intégral de l'indemnité, soit de la notification écrite du rejet du sinistre par l'assureur.



La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé, ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

En cas de résiliation, l'assureur remboursera le prorata de prime de la période d'assurance non courue, sous déduction du total des indemnités afférentes aux sinistres de l'année en cours.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

ARTICLE 16 - IMPOTS ET FRAIS.

Tous impôts, frais et taxes généralement quelconques frappant le contrat ou les prestations qui en découlent sont à charge du preneur.

Les frais de police et d'avenants sont à charge du preneur. Il en est de même des frais de quittance et autres frais accessoires généralement quelconques relatifs au contrat, qui sont fixés à un pourcentage forfaitaire de la prime.

Les impôts et frais sont perçus en même temps que la prime et leur non-paiement entraîne les conséquences prévues à l'article 12.

ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS

Toute notification entre parties contractantes est considérée comme faite à la date de son dépôt à la poste. Elle est valablement faite au preneur à sa dernière adresse connue de l'assureur ; pour cette dernière, à son siège en Belgique.

ARTICLE 18 - POLICE COLLECTIVE

A. En cas de police collective, la compagnie agit comme coassureur et apériteur

B. :

a) L'assurance est souscrite par chaque coassureur pour sa participation et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie apéritrice et le preneur.

Toutes les obligations du preneur prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des coassureurs qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les coassureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique. Toutefois, les déclarations de sinistre seront valablement introduites pour les coassureurs si elles sont adressées à la compagnie apéritrice seulement, à charge pour celle-ci d'en aviser les coassureurs dans le délai plus court.

b) Les coassureurs étrangers reconnaissent la compétence des juridictions belges.

C. La compagnie apéritrice :

a) établit la police et les avenants en double exemplaires à signer pour acceptation par le preneur et les coassureurs.

Un exemplaire est destiné au preneur, l'autre est conservé par la compagnie apéritrice pour le compte des coassureurs;

b) remet deux copies de la police à chacun des autres coassureurs qui reconnaissent les avoir reçus par la seule signature de la police ;

c) donne connaissance aux coassureurs des sinistres déclarés;

d) choisit, en cas de sinistre, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

* * * * *